

FICHE 5.5.5 LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LA SIERRA LEONE (TsSL)

1. Fondement juridique et siège

Le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone a été créé par la résolution 1315 du Conseil de sécurité du 14 août 2000, qui donna mandat au Secrétaire général des Nations unies de négocier un accord avec le gouvernement de la Sierra Leone pour la création d'une juridiction mixte pour juger les crimes perpétrés dans ce pays durant la guerre civile. L'accord entre l'ONU et la Sierra Leone sur la création d'un Tribunal spécial a été signé à Freetown le 16 janvier 2002.

Vu l'implication véritable de la Sierra Leone dans le TsSL à tous les niveaux, le TsSL siège à Freetown même, la capitale de la Sierra Leone. Cependant, dans le cas particulier du procès de Charles Taylor le TsSL siège à La Haye (au sein de la CPI), et ce pour des questions de sécurité.

D'un point de vue financier et administratif, le TsSL n'ayant pas été créé par une résolution du Conseil de sécurité basée sur le chapitre VII de la Charte des Nations unies, il ne peut pas bénéficier du même financement onusien que le TPIY et le TPIR. Il est dès lors financé par des contributions volontaires d'une quarantaine d'Etats, dont principalement le Canada, les Pays-Bas, le Nigéria, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

2. Compétences

Les compétences du TsSL sont les suivantes :

- ↳ Compétence matérielle (*ratione materiae*): les crimes contre l'humanité (art. 2 du Statut), les violations de l'art. 3 commun aux Conventions de Genève et à celles du Protocole additionnel 2 (art. 3), les autres violations sérieuses du droit international humanitaire (art. 4) mais aussi certains crimes prévus par le droit de la Sierra Leone, en particulier certains sévices à l'égard de fillettes (art. 5). Plus particulièrement, le recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités est reconnu comme violation grave du droit humanitaire (art. 4 c).
- ↳ Compétence personnelle (*ratione personae*): le TsSL est habilité à juger les personnes « qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du DIH et du droit sierra-léonais ». Par contre, le TsSL ne peut exercer sa compétence sur un membre du personnel de maintien de la paix que dans la mesure où l'Etat d'origine de cette personne ne veut ou ne peut mener des poursuites à son encontre et moyennant autorisation expresse du Conseil de sécurité (art. 1, paragraphes 2 et 3). Par ailleurs, l'art. 7 du Statut donne au TsSL la compétence de juger des enfants à partir de l'âge de 15 ans, option qui n'a cependant pas été utilisée par le Procureur.

Les deux articles concernant les enfants soldats reflètent l'une des caractéristiques tragiques du conflit, où les enfants en ont été non seulement des victimes, mais également des acteurs.

- ↳ Compétences temporelle et géographique (*ratione temporis* et *ratione loci*): le TsSL est compétent pour juger des violations perpétrées depuis le 30 novembre 1996 sur le territoire de la Sierra Leone.

3. Compétences concurrentes et primauté de juridiction

Le TsSL et les juridictions sierra-léonaises ont une compétence concurrente. Le premier a cependant primauté sur les secondes : il peut à tous les stades de la procédure demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur. (art.8)

4. Composition et fonction

Le TsSL est un tribunal pénal de juridiction et de composition mixtes : internationales et nationales. Il est composé de 3 organes :

- ↳ Le Bureau du Procureur est composé d'un procureur et d'un adjoint, le premier est nommé par le Secrétaire général des NU, le second, nommé par le gouvernement de la Sierra Leone, doit être sierra-léonais. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du DIH

et de crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune source. (art.15)

- ↪ Les Chambres (une ou deux de première instance et une d'appel) où siègent les juges (3 par Chambre de première instance, 5 à la Chambre d'appel), les uns nommés par le gouvernement de la Sierra Leone, les autres par le Secrétaire général des NU. (art.11)
- ↪ Le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services du TsSL. Il prend notamment toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des témoins et des victimes qui se présentent devant la Cour. Le Greffier est un fonctionnaire de l'ONU. (art.16)

5. Procédure pénale

Les principes qui régissent la **responsabilité pénale individuelle** et la **procédure**, ainsi que les **droits de l'accusé**, sont analogues à ceux des TPI (voir fiche 5.5.3). En particulier, le Règlement de procédure et de preuve est celui du TPIR qui est appliqué *mutatis mutandis*. (art.6, 14 et 17)

Le TsSL n'ayant été créé ni par une décision du CS sur la base du chapitre VII de la Charte des NU, ni par un traité multilatéral, les Etats tiers ne sont nullement obligés de collaborer avec ce Tribunal. Des lois particulières de **coopération et d'entraide judiciaire**, comme la loi belge du 1^{er} juillet 2006¹, peuvent compenser ce handicap.

La **peine** maximale que peuvent infliger les juges du TsSL est l'emprisonnement à vie, à exécuter en principe en Sierra Leone. Le TsSL peut par ailleurs ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis par un comportement criminel. (art.19 et 22)

6. Place de la victime

Au sujet des réparations susceptibles d'être octroyées aux victimes, le « message » adressé aux délégations des victimes, réunies fin 2004, fût sans équivoque. Les représentants des victimes affirmeront : « *Nous les délégués, comprenons clairement qu'aucune mesure de réparation ne figure dans le mandat du Tribunal qui se réduit à l'administration de la justice (...).* » Cette position catégorique du Tribunal était motivée par les contraintes financières du Tribunal spécial.²

7. Affaires devant le TsSL (Situation au 10.05.2011)

Treize personnes ont été inculpées par le TsSL, dont huit ont été condamnées et purgent actuellement leur peine. Deux sont décédées, une a disparu (le TsSL a déferé son cas à une autre juridiction). Enfin, le dernier procès, celui de Charles Taylor, s'est achevé en mars 2011, le jugement étant attendu pour l'été 2011.

8. Commission Vérité et Réconciliation

La Commission Vérité et Réconciliation (CVR) pour la Sierra Leone est une initiative des parties au conflit décidée lors de l'accord de paix de Lomé de 1999 et a été créée par le parlement en février 2000 (Truth and Reconciliation Commission Act 2000).

Le premier objectif de la CVR était de produire un rapport historique et impartial sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en relation avec la guerre civile de 1991 jusqu'en 1999. Le second objet de la CVR était de répondre aux besoins des victimes, de promouvoir la réconciliation et de prévenir tout renouvellement de ces violations. Une attention spéciale a été portée aux abus sexuels et aux enfants-soldats. La CVR avait également pour mandat d'émettre des recommandations sur les réformes nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le rapport a été présenté aux NU en octobre 2004. Un Fond spécial pour les victimes de la guerre a été mis en place deux ans plus tard, mais les recommandations les plus importantes afin d'établir une paix durable ne semblent pas avoir été prises en compte.³

¹ Loi belge du 1^{er} juillet 2006 modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la CPI et les TPI, élargissant celle-ci au TsSL

² Moustapha Baïdy, Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone : La justice internationale "au rabais", Université de Reims, 2007 - http://blog.multipol.org/public/Articles/2007-02-21_M.B.SOW_Tribunal_special_Sierra_Leone.doc

³ Pour plus d'informations : <http://www.trial-ch.org/index.php?id=970&L=0>